

Motion de M. Bouche pour assurer la rapide transmission des décrets, lors de la séance du 27 septembre 1790

Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François. Motion de M. Bouche pour assurer la rapide transmission des décrets, lors de la séance du 27 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 258-259;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8428_t1_0258_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

jour, portant que la juridiction des prudhommes établie à Marseille et à Toulon, subsistera provisoirement ;

« 22° D'une proclamation sur le décret du 4, portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Riquetti le jeune ;

« 23° D'une proclamation sur le décret du même jour, qui renvoie le sieur Eggss à se pourvoir au Châtelet de Paris sur sa demande en élargissement ;

« 24° D'une proclamation sur le décret du même jour, relatif aux sommes payées ou accordées, tant au collège de Louis-le-Grand, qu'aux divers collèges et universités des provinces, écoles d'équitation, école gratuite de dessin à Paris ;

« 25° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que le tribunal indiqué dans la ville de Gondrecourt, sera placé dans celle de Vaucouleurs, et que la première conservera le district ;

« 26° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que les deux municipalités dont la ville de Tonneins est composée, seront réunies en une seule ;

« 27° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que la ville de Lassay est le siège du tribunal de district, fixé à Vilaine ;

« 28° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que la ville de Toulon est le siège du directoire du département du Var ;

« 29° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que le bailliage de Nancy continuera ses informations sur les attentats commis dans la journée du 31 août dernier ;

« 30° D'une proclamation sur le décret du 6, portant que le conseil doit statuer, jusques à jugement définitif, sur toutes les instances sur le fait des postes et messageries qui y étaient pendantes avant la publication du décret du 9 juillet dernier ;

« 31° D'une proclamation sur le décret du même jour, qui déclare valables quelques élections, et contient diverses dispositions pour accélérer les élections relatives à la municipalité de Paris ;

« 32° D'une proclamation sur le décret du 7, portant qu'il sera ordonné aux tribunaux d'informer contre les quidams qui ont fait le jeudi 2 septembre, des motions d'assassinats sous les fenêtres de l'Assemblée, et aux officiers municipaux de Paris de veiller soigneusement au maintien de l'ordre ;

« 33° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que pour procéder à l'élection des juges de district, les électeurs s'assembleront dans les villes où les tribunaux sont placés ;

« 34° D'une proclamation sur le décret du même jour, concernant les pièces de canon qui sont dans ce moment-ci à la disposition de la garde nationale de Nîmes, et le maintien de la tranquillité de cette ville ;

« 35° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que les électeurs du district de Vervins, département de l'Aisne, se réuniront à Marle pour l'élection des juges ;

« 36° D'une proclamation sur le décret du même jour, relatif aux assemblées tenues dans le château de Jalley, et portant que le roi sera supplié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre les auteurs, fauteurs et instigateurs

des arrêtés inconstitutionnels contenus au procès-verbal de ces assemblées ;

« 37° D'une proclamation sur le décret du même jour, relatif aux événements arrivés à Saint-Étienne-en-Forez, et spécialement à l'assassinat commis en la personne du sieur de Berthéas ;

« 38° D'une proclamation sur le décret du 9, portant que Privas est définitivement chef-lieu du département de l'Ardèche ;

« 39° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que les protestants de la confession d'Ausbourg, domiciliés dans les terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, y jouiront de l'exercice public de leur culte ;

« 40° D'une proclamation sur le décret du même jour, concernant les deux corps de l'artillerie et du génie, et le corps des mineurs et les sapeurs ;

« 41° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que la ville de Montivilliers est définitivement le siège de l'administration du district ;

« 42° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que le roi sera prié de donner des ordres au Châtelet de Paris, d'informer dans le jour contre le sieur Henri Cordon, ci-devant comte de Lyon, comme prévenu d'un plan de conspiration contre la liberté publique, et contre les auteurs, fauteurs, complices et adhérents dudit plan ;

« 43° D'une proclamation sur le décret du 11, portant que Coutances est définitivement le siège de l'administration du département de la Manche ;

« 44° D'une proclamation sur le décret du même jour, concernant le sieur Trouard, ci-devant de Riolles ;

« 45° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que Rodez est définitivement chef-lieu du département de l'Aveyron ;

« 46° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que les citoyens actifs de Saint-Pargoire et de Cessenon se réuniront en assemblées primaires pour nommer des électeurs ;

« 47° D'une proclamation sur le décret du 12, concernant le régiment du Guienne ;

« 48° D'une proclamation sur le décret du 14, portant que le directoire du département du Gard et celui du district de Nîmes rentreront dans le droit de requérir les troupes réglées et les gardes nationales, pour l'entier rétablissement de la tranquillité publique dans la ville de Nîmes ;

« 49° D'une proclamation sur le décret du 18, concernant les incursions à main armée qui ont été faites dans le grand parc de Versailles ;

« 50° D'une proclamation sur le décret du 19, rendu à l'occasion des démarches qui ont été faites, à Ruel et à Courbevoie, vers le corps des gardes-suisse ;

« 51° Et enfin, d'une proclamation sur le décret du même jour, rendu à l'occasion d'une difficulté relative aux comptes du régiment de Soissonnais.

« Paris, le 25 Septembre 1790. »

M. Bouche. L'envoi des décrets souffre toujours des retards malgré les soins que le comité,

